

Décision N° 000081 /ARMP/CRD du mardi 18 Octobre 2022, sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le cabinet International Consulting House, BP : 10 316 Niamey/Niger, TEL : (+227) 20 73 83 73, contre le Ministère de l'Agriculture, relatif à la relance de l'Avis à Manifestation d'Intérêt, pour le recrutement d'un consultant chargé d'évaluer le contrat Plan Etat-ONAHA en perspective à la signature d'un avenant.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 Décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine;
- Vu la directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 Décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 Octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;
- Vu le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 Juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends;
- Vu le décret N°2016-641/PRN/PM du 1^{er} Décembre 2016, portant code des Marchés publics et des délégations de service public;
- Vu le décret N°2011-687/PRN/PM du 29 Décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents;
- Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 Avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP);
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends;
- Vu la résolution du CNRMP du 02 Juin 2022, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends;
- Vu le recours du cabinet International Consulting House du 07 Octobre 2022;
- Vu les pièces du dossier

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient **Mesdames : Souleymane Gambo Mamadou**, Présidente par intérim, **Bachir Safia Soromey**, **Rabiou Adamou** et **Kandarga Mahaman Tahir**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de **Messieurs : Yacouba Soumana**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef du Service de Contentieux assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, a rendu la décision dont la teneur suit :

entre

Le cabinet **International Consulting House**, soumissionnaire, **Demandeur**, d'une part;

et

Le **Ministère de l'Agriculture**, autorité contractante, **Défendeur**, d'autre part ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Dans le journal Le Sahel n°10330 du jeudi 26 Mai 2022, le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture (MAG), Personne Responsable du Marché (PRM), a publié l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) susvisé, auquel le Cabinet International Consulting House (ICH) a postulé par lettre du 07 juin 2022.

Ainsi, après évaluation des propositions reçues, le Ministère de l'Agriculture a notifié au cabinet ICH, le jeudi 06 Octobre 2022, le rejet de sa proposition au motif qu'elle a été **classée 2^{ème}** avec une note technique de **50 points sur 100**.

Aussi, il a précisé dans ce courrier que conformément aux procédures décrites dans les Termes de Références (TDRs), seul le candidat ayant obtenu la meilleure note technique sera invité à remettre une proposition technique et financière.

Par ailleurs, la PRM a informé le requérant que c'est la proposition de Monsieur Mamman Idi, classée **1^{ère}** avec une note technique de **97 points sur 100** qui a été retenue.

Par lettre du vendredi 07 Octobre 2022, le Directeur Général du Cabinet International Consulting House a saisi le CRD.

Il fait savoir dans sa requête, un manque de transparence dans l'évaluation des dossiers, en ce sens qu'à la séance d'ouverture des plis, seuls deux (02) dossiers avaient été enregistrés à savoir celui du cabinet ICH et le dossier d'un autre consultant.

Il fait observer, d'une part, que Maman Idi dont l'offre a été **classée 1^{ère}** n'avait soumis que **trois (3)** Curriculum Vitæ dans une chemise légère, d'autre part, il estime que conformément aux TDRs publiés, l'évaluation des offres a manqué de transparence d'où sa saisine du CRD afin de faire garantir la transparence dans le processus de recrutement de ce consultant.

SUR LA RECEVABILITE

Le Comité de Règlement des Différends, pour statuer sur la forme d'un recours, s'assure que la procédure de passation du marché ou de la délégation de service public est soumise au code des marchés publics et des délégations de service public avant de vérifier si les conditions de forme et de délais de sa saisine sont respectées.

En effet, conformément aux dispositions de l'**article 165** du code précité, le recours préalable doit obéir aux conditions selon lesquelles : « **Tout candidat s'estimant injustement évincé peut soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable du marché.**

Une copie de ce recours est adressée au Comité de Règlement des Différends de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ..., Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public.

Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante. »

En application des dispositions de l'**article 166** du même code, en l'absence de décision favorable dans les **cinq (5) jours ouvrables** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (3) jours ouvrables** pour présenter un recours devant le CRD.

La requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'**article 5** du décret 2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du CRD qui exige que : « **La requête doit contenir les nom et adresse du demandeur, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et être accompagnée de la décision attaquée.**

La requête affranchie d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur, est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du Comité. »

En l'espèce, le cabinet International Consulting House a reçu la notification du rejet de son offre, le mardi jeudi 06 Octobre 2022 et a saisi le CRD le lendemain.

N'ayant pas exercé un recours préalable devant le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture avant de saisir le CRD, le cabinet International Consulting House n'a pas respecté les prescriptions des **articles 165 et 166** susvisés.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer irrecevable en la forme, ce recours.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ Déclare, irrecevable en la forme, le recours du cabinet International Consulting House contre le Ministère de l'Agriculture ; pour non-respect des dispositions des **articles 165 et 166** du code des marchés publics et des délégations de service public ;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur
- ✓ Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au cabinet International Consulting House ainsi qu'au Ministère de l'Agriculture, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 18 Octobre 2022



La Présidente/pi du CRD

Mme SOULEYMANE GAMBO MAMADOU

Handwritten signature